



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. 7579** **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 2. 7588** **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

- 3. 7590** **Projet de loi portant dérogation**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

- 4. 7591** **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

- 5. 7592** **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7593 Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction du préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu de l'omettre dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique permet de déroger à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cette dernière disposition autorise le recours, en vue de la couverture des besoins en personnel résultant de vacances de poste et lorsque la réserve de suppléants n'est pas en mesure d'y pourvoir, à des agents détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour la durée de l'état de crise, et la future loi, pour la durée de l'intervalle de temps qu'elle définit, autorisent le recours à des agents qui ne sont pas détenteurs de l'habilitation précitée. Tel est l'objet de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique, tandis que l'alinéa 2 prévoit que « les modalités de calcul et l'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ».

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de cette disposition, elle ne saurait être comprise comme étant dictée par la nécessité qu'il y aurait d'« assurer la continuité des mesures temporaires décidées », tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, mais devra tout simplement permettre le recrutement d'agents moins qualifiés entre la date d'entrée en vigueur de la future loi et le 14 septembre 2020. Par contre, elle n'est pas nécessaire pour préserver les effets des contrats de travail qui auront été conclus pendant l'état de crise.

En effet, et s'il est vrai, qu'en l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents concernés auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, et qu'on assistera, en l'absence d'une intervention du législateur à un retour à la loi applicable avant l'état de crise, il est tout aussi vrai que cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagira pas sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 28 avril 2020 relatif au projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au COVID-19 (doc. parl. 7557¹).

Selon la Haute Corporation, le principe même du recrutement de chargés de cours ne disposant pas de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, sans aucun autre préalable, n'est évidemment pas sans soulever des questions concernant la qualification et l'état de préparation à leurs fonctions des agents visés. Leur rôle sera-t-il

cantonné à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves en appui au corps enseignant ou comportera-t-il également une tâche d'enseignement ? Le texte proposé ne donne pas d'indication univoque sur ce point, la fiche financière comportant par ailleurs une référence au recrutement de « personnel encadrant ». S'agissant en définitive d'une question d'opportunité, le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 1^{er} gagnerait ensuite à être formulé de façon à faire clairement ressortir la dérogation à la condition pour le chargé de cours qui sera recruté sur la base de cette disposition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Par ailleurs, il serait indiqué de préciser que le terme des contrats conclus avec les chargés de cours en question ne pourra pas dépasser la date à laquelle le régime d'exception expirera, à savoir le 14 septembre 2020 selon les auteurs du projet de loi ou le 15 juillet 2020. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 1^{er} de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au [...], l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le [...]. »

A la limite, la disposition, qui crée une voie additionnelle de recrutement d'agents temporaires organisée dans la perspective de la couverture de besoins en personnel supplémentaires, pourrait être érigée en disposition autonome. Dans ce cas, il y aurait lieu d'omettre la référence à la dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 prévoit que « [!]es modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une disposition qui figure, avec certaines variations sur la formulation, à divers endroits de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée depuis la date de son entrée en vigueur, et notamment à l'article 27 auquel il est proposé de déroger. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ont, dans le sillage des auteurs du règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, repris une partie du libellé de l'alinéa 3 de l'article 27.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité visées à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ont été fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat constate que ce règlement n'a pas fait l'objet d'un avis de sa part, vu qu'il a été adopté selon la procédure d'urgence. Il ne se limite ensuite pas aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité,

mais en fixe le montant. Le règlement en question n'a pas été modifié jusqu'à récemment. Parallèlement au règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, un règlement grand-ducal portant la date du même jour a en effet été adopté, ici encore selon la procédure d'urgence, en vue de déroger au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. Il s'agit plus précisément du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif poursuivi en l'occurrence par les auteurs de ce texte a manifestement été d'accommoder la situation des nouveaux chargés de cours ne disposant pas d'une habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En fait, et si le Conseil d'Etat lit correctement le texte en question, les nouveaux chargés de cours seront tout simplement assimilés, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter autrement la façon de procéder des auteurs du dispositif sur ce point.

Ceci dit, au vu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, le libellé de l'alinéa 2 pose désormais problème sur un autre point, et plus précisément par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui règle l'intervention du Grand-Duc dans les matières réservées à la loi. L'article 23 de la Constitution charge en effet le législateur de déterminer les moyens de subvenir à l'instruction publique et de régler « tout ce qui est relatif à l'enseignement ». L'organisation de l'enseignement se trouve ainsi érigée en matière réservée à la loi. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. En partant de cette interprétation par la Cour constitutionnelle de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat a considéré, dans son avis du 24 mars 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, et dans son avis complémentaire du 12 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, que l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée relevaient de l'organisation de l'enseignement et constituaient dès lors des matières réservées à la loi. Il estime qu'il en est de même des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Le texte de l'alinéa 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :

(1) A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet

2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

La représentante ministérielle explique que, suite à l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer ledit alinéa et de le remplacer par les paragraphes 2 à 6 nouveaux, par lesquels les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont intégrées dans la loi en projet.

Quant à l'alinéa 1^{er} initial, qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la représentante ministérielle explique qu'après concertation avec le service juridique du Ministère, il est proposé de faire abstraction de la proposition d'amendement initialement diffusée par le Ministère, pour s'aligner sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. L'intervenante propose de transmettre cette nouvelle version de texte par courrier électronique aux membres de la Commission (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique, la représentante ministérielle explique qu'il est judicieux de fixer la sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020. En effet, au vu de l'impact que risque d'avoir la suspension des cours entre le 16 mars 2020 et le 25 mai 2020 sur le parcours scolaire de certains élèves, il pourrait se révéler nécessaire de recourir aux chargés de cours engagés dans le cadre du projet de loi sous rubrique pour qu'ils participent à des mesures d'aide ou de soutien scolaire offertes aux élèves pendant les vacances d'été.

Article 2

La Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet de fixer les dates de l'entrée en vigueur et de la sortie de vigueur de la loi en projet, cette dernière étant fixée au 14 septembre 2020. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis précité. Par ailleurs, et si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fixation d'une date pour la sortie de vigueur deviendrait, en l'occurrence, superflue.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « en date du » par le terme « le ».

La représentante ministérielle propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de la date de sortie de vigueur.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à supprimer, car les lois, contrairement aux règlements grand-ducaux, ne contiennent pas de formule exécutoire du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) s'enquiert des raisons pour lesquelles la rémunération des chargés de cours recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, qui sont assignés au « pool national études surveillées » constitué afin de renforcer le personnel de l'Education nationale en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, semble, d'après les informations dont elle dispose, nettement plus élevée que celles des agents recrutés dans le cadre du « pool national structure d'accueil ». Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que cette différence de salaire peut résulter du fait que les agents du « pool national études surveillées » sont engagés par contrat à durée déterminée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, alors que les personnes du « pool national structure d'accueil » sont recrutés par les gestionnaires desdites structures, qui peuvent pratiquer une structure salariale différente de celle du Ministère.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant qu'il est proposé de fixer la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020, demande des précisions sur la tâche qui incombe aux chargés de cours engagés dans le cadre de la loi en projet pendant les vacances d'été. M. Claude Meisch explique qu'il est envisagé de proposer auxdits agents de fournir une assistance dans le cadre d'activités parascolaires ou de soutien scolaire pendant les vacances d'été.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), prenant acte de la décision ministérielle selon laquelle les agents recrutés dans le cadre du présent projet de loi sont censés intervenir dans une structure d'accueil pendant le congé de la Pentecôte, donne à considérer que cette intervention risque d'être superfétatoire, étant donné que de nombreuses structures disposent de personnel en quantité suffisante pour l'encadrement des enfants présents. La représentante ministérielle explique que la décision relative à l'intervention des agents recrutés pendant le congé de la Pentecôte a été prise à un moment où l'on pouvait s'attendre à une forte affluence d'élèves à encadrer dans lesdites structures pendant le congé de la Pentecôte. Vu le faible niveau de demande de la part des structures d'éducation et d'accueil, il est proposé de leur laisser le libre choix de recourir aux chargés de cours pendant le congé de la Pentecôte.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles les éducateurs intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce n'ont pas le droit, contrairement aux enseignants des mêmes classes, de se voir rémunérer les heures supplémentaires prestées dans le cadre du système d'enseignement par alternance hebdomadaire. La représentante ministérielle explique que le règlement grand-ducal afférent ne prévoit pas de tarification des heures supplémentaires des éducateurs, de sorte qu'il n'existe pas de base légale pour cette rémunération. Dès lors, il est proposé aux agents concernés de faire créditer les heures supplémentaires prestées sur leur compte épargne-temps.

En réponse à une question parlementaire de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu qu'un contrat type d'engagement de chargé de cours à durée déterminée sera transmis aux membres de la Commission¹.

¹ Le document a été transmis par le portail de la Chambre des Députés en date du 28 mai 2020.

- **Adoption des propositions d'amendement**

Les membres de la Commission font part de leur vote par courrier électronique. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

2. **7588** **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7588. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Le présent projet de loi prévoit des dérogations aux articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés, et aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces dérogations ont trait à la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans les écoles et les structures d'accueil à partir du 25 mai 2020. Cette mise en place s'accompagne d'un vaste effort commun de tous les partenaires et acteurs du système éducatif, notamment des autorités de l'Etat et des communes. Les dérogations du projet de loi sous rubrique ont trait à la mise en place d'un dispositif d'accueil pour la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, et des mesures concernant les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux. Elles sont justifiées par la nécessité de prendre des mesures sanitaires afin d'endiguer les effets de la crise déclenchée par la pandémie du virus COVID-19.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L.151-1 du Code du travail dispose que le Titre V dudit Code du travail régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L.151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant

ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura, le cas échéant, besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés en période de vacances scolaires, l'application des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Etant donné que le recrutement des étudiants pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 n'est pas à considérer comme une occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Article II

L'article sous rubrique précise que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

Article III

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'école, et, le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article sous rubrique précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article IV

Les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et de la mise en œuvre des normes sanitaires dues à la pandémie du virus COVID-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande en autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de déroger aux articles susmentionnés de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

Article V

Point 1°

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse qui concernent le dispositif du chèque-service accueil, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Point 1)

Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec la conséquence que les parents qui confient l'élève à un service d'éducation et d'accueil, à une mini-crèche ou à un assistant parental, sont libérés, pendant ladite période, du paiement de la participation parentale normalement prévue dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2)

Le système du chèque-service accueil, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil au cas où un élève est accueilli auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou auprès d'une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4, y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 3)

Cette disposition comprend une précision concernant le montant du chèque-service accueil qui est calculé sur base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du virus COVID-19. Suite aux mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise sanitaire, il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service accueil.

Point 4)

Afin de pourvoir au manquement de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire suite à la mise en place du nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil à partir du 25 mai 2020, il est notamment prévu de recourir à des étudiants, dont le salaire serait exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts, d'un caractère tout à fait exceptionnel, est soumise à la condition que l'étudiant est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève prévisiblement pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet

2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire du chèque-service accueil ont été modifiées. La conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil, quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés).

Point 2)

Cette disposition prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 3)

Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie du virus COVID-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 4)

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période. L'aide versée par l'Etat se conçoit en tant qu'aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service accueil qui sont impactés par la crise du virus COVID-19. Elle est adaptée et proportionnée aux besoins des prestataires du chèque-service accueil impactés par la crise. La reprise de l'activité économique en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces derniers de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise, cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine en période normale le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Point 5)

Afin d'éviter le double financement, le prestataire du chèque-service accueil est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montants perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de crise du virus COVID-19. En cas de double financement, le trop-perçu est à rembourser à l'Etat.

Article VI

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt en date du 25 mai 2020 et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

• **Echange de vues**

- Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) donne à considérer que bon nombre de structures d'accueil risquent de se heurter à la consigne selon laquelle il faut respecter les allergies alimentaires des enfants lors des repas proposés. En effet, le respect d'une telle consigne s'avère très difficile au vu des contraintes sanitaires auxquelles les structures font face. Le représentant ministériel, tout en soulignant l'importance à accorder au bien-être des enfants accueillis, explique que l'exposé des motifs n'a pas de valeur légale, de sorte que les gestionnaires des structures d'accueil ne sont pas obligés de le respecter.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'enquiert des raisons de la gratuité de l'accueil extrascolaire de 13 à 18 heures. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une question de respect du principe de l'égalité des chances des élèves qui, pendant la crise sanitaire déclenchée par le virus COVID-19 et la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, devraient tous pouvoir bénéficier de l'offre de prise en charge extrascolaire, indépendamment de la situation financière des parents.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), constatant que les aires de jeux situées sur un site scolaire ou sur le site d'une structure d'accueil sont accessibles pendant les heures de classe jusqu'à 13 heures, ainsi que pendant les heures d'ouverture des structures d'accueil, pose la question de savoir si cette disposition vaut également pour les aires de jeux situées à proximité d'une école ou d'une structure d'accueil. La représentante ministérielle explique que le respect des consignes de sécurité sanitaire est difficile à implémenter sur des aires de jeux ouvertes au grand public, de sorte que leur accès reste à ce stade interdit.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les autorisations dont doivent se prévaloir les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, au vu des dispenses en la matière qui leur sont accordées par les articles II et IV du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que la dérogation prévue à l'article II se limite à la dispense de l'examen préalable des bâtiments ou locaux prévus pour l'accueil des élèves par l'inspecteur général, prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans la fonction publique, dont toutes les autres dispositions sont applicables auxdites structures. De même, la dérogation prévue à l'article IV se limite à la dispense de demande d'autorisation d'établissement, telle que prévue aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), renvoyant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, constate que le coût total pour la prise en charge en alternance des élèves dans les structures d'accueil conventionnées, les structures d'accueil non conventionnées et par les assistants parentaux pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, s'élève à 18,9 millions d'euros, ce qui correspond à un montant de presque 600.000 euros par journée scolaire. L'intervenante souhaite dès lors savoir dans quelle mesure cette somme dépasse le coût d'une journée scolaire ordinaire. M. Claude Meisch explique que les services compétents vont faire part des données afférentes dans les meilleurs délais.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7590 Projet de loi portant dérogation
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7590. Suite aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, qui a entraîné la suspension de toutes les activités dans le secteur scolaire et éducatif à partir du 16 mars 2020, et étant donné la décision du Gouvernement de prolonger la période de suspension de ces activités jusqu'au 4 mai 2020, les épreuves communes pour l'orientation des élèves de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, organisées au niveau national par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont supprimées. Dès lors, la décision d'orientation se fonde sur les productions de l'élève au cours du cycle 4, sur les bilans intermédiaires du cycle 4 et sur les informations du psychologue, si les parents ont opté pour son intervention. Les entretiens d'orientation, lors desquels le titulaire de classe et les parents d'élèves prennent une décision d'orientation commune, sont maintenus. Les inscriptions au lycée se font entre le 29 juin et le 3 juillet 2020.

Suite également aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il est proposé de leur accorder une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux mesures du Gouvernement mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie du virus COVID-19, toutes les activités scolaires et éducatives ont été suspendues à partir du 16 mars 2020. Cette suspension n'a ainsi pas permis au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'aux enseignants d'adapter en temps voulu l'organisation des épreuves communes au niveau national, prévues pour l'évaluation des élèves du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer dans une loi.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains des candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il leur est accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 précité. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer par une loi.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7591. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la

stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Dans l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement par alternance hebdomadaire. Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit, pendant une semaine, les cours à l'école, pendant lesquels de nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Afin d'implémenter les mesures précitées, il convient, en vue de modifier en temps et en heure l'organisation scolaire existante de l'année scolaire 2019/2020, de prévoir une dérogation aux procédures actuelles de l'organisation scolaire fixées aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il convient par ailleurs de souligner qu'au vu de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, le besoin en personnel et en locaux pour l'accueil des élèves est bien plus important qu'il ne l'était avant la suspension des activités scolaires et éducatives. Dès lors, il peut s'avérer nécessaire qu'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil intervienne à l'école et, le cas échéant, qu'un enseignant intervienne auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article, qui prévoit des dérogations aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise la mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Sont également précisées les modalités à suivre par les élus locaux pour l'adoption de l'organisation scolaire modifiée.

Article 2

Cet article, qui prévoit une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet de la notion de « surveillance », telle qu'elle figure à l'article 2, point 2°, du projet de loi. La représentante ministérielle explique que la mission de surveillance constitue une tâche parmi d'autres des intervenants dans le cadre de la prise en charge en alternance hebdomadaire des élèves de l'enseignement fondamental. La mise en évidence de cette mission à l'article 2 du projet de loi sous rubrique résulte du fait qu'elle est évoquée à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. »

Dès lors, il faut que les intervenants à l'école et en structure d'accueil exercent une mission de surveillance pour qu'ils puissent profiter du bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 précitée.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signale que la disposition figurant à l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi diverge par rapport à l'exposé des motifs du projet de loi 7588 précité, pour ce qui est des jours d'enseignement obligatoire des groupes A et B pendant la semaine du 25 mai 2020. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit effectivement d'une confusion de dates. La semaine du 25 mai 2020 est organisée selon les dispositions précitées de l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi, à savoir que les élèves du groupe A bénéficient d'une période d'enseignement obligatoire les 25 et 26 mai 2020, et ceux du groupe B les 27, 28 et 29 mai 2020.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7592. L'objectif consiste à définir des mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus COVID-19, et notamment à déterminer l'évaluation des compétences et modules, telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteinte. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points. A noter que ces modifications ont été élaborées en concertation avec le Collège des directeurs de lycée ainsi que les chambres professionnelles concernées. De même, les équipes curriculaires se sont empressées, dès la suspension des cours à partir du 16 mars 2020, de définir des contenus essentiels à transmettre aux élèves de la

formation professionnelle, dans le but de permettre à ceux-ci de terminer leur année scolaire en bonne et due forme.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la suspension des activités scolaires et éducatives et de la suspension des apprentissages et stages suite à la déclaration de l'état de crise dû à la propagation de la pandémie du virus COVID-19, il y a lieu de prévoir des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points et il n'a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Article 3

Cet article, qui prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a trait de la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire due au virus COVID-19 et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Article 4

Il est précisé que les articles 1^{er} à 3 ci-dessus visent aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

- **Echange de vues**

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'article 3 du projet de loi sous rubrique dispose que « si, à la fin de l'année scolaire 2019/ 2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite [...], le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense ». L'intervenante pose la question de savoir si cette dispense est également

notifiée pour les modules facultatifs auxquels les élèves, le cas échéant, n'ont pas participé. La représentante ministérielle explique que la dispense est uniquement notifiée pour les modules dans lesquels les élèves sont effectivement inscrits.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7593 Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

- **Présentation du projet de loi et examen de l'article unique**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7593. L'objectif consiste à définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle relatives à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, ainsi que pour ce qui est de la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Ces mesures sont une des conséquences de l'apparition du virus COVID-19 et de sa propagation rapide au sein de la population, en raison desquelles le Gouvernement a été amené à suspendre les activités dans le secteur scolaire et éducatif. Des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle étaient à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés.

Il faut par ailleurs également prendre en considération la phase d'incertitude qui plane au-dessus du monde économique comme conséquence de la pandémie du virus COVID-19, ce qui fait en sorte que l'apprenti peut se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouvel patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2020. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer sa situation. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre 2020.

De même, la condition du délai de six semaines est abandonnée endéans duquel l'apprenti peut procéder à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur a été résilié.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la date à laquelle la motion déposée par son groupe parlementaire au sujet de la réintégration de l'éducation physique dans les programmes scolaires figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de la Commission de la Santé et des Sports. M. Gilles Baum (DP) déclare que ce sujet sera abordé à l'occasion d'une des premières réunions fixées après le congé de la Pentecôte.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la poursuite de l'instruction des projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion est tributaire des avis afférents du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'on pourrait

envisager les débats en séance plénière de la Chambre des Députés pendant la semaine du 15 au 19 juin 2020.

Luxembourg, le 2 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7579 – propositions d'amendement (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

27 mai 2020

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à
la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental**

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est adapté selon les observations formulées par le Conseil d'Etat (CE).

Amendement 2

L'article 1^{er} du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

- 1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et

par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Au vu de l'opposition formelle formulée par le CE concernant la rédaction de l'alinéa 2, de l'article 1^{er}, ne répondant pas aux exigences d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise, il convient d'ériger les dispositions contenues actuellement dans le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, considérées comme matière réservée à la loi, en tant que dispositions légales.

Amendement 3

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE au vu des modifications apportées à l'article 1er, alinéa 1er.

Amendement 4

L'article 3 est supprimé.

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE.

Texte proposé du projet de loi 7579

~~Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

~~Il est dérogé à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.»~~

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme

des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

~~La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.~~

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

~~Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~